ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Région wallonne chargé de l'Economie, le 9 octobre 1984, d'une demande d'avis sur :

1) un projet d'arrêté ministériel "réglant l'octroi d'une indemnité pour frais de tournée aux préposés forestiers",

2) un projet d'arrêté ministériel "réglant l'octroi d'une allocation pour prestations irrégulières à certains membres du personnel de l'Inspection générale de l'Environnement et des Forêts",

3) un projet d'arrêté ministériel "réglant l'octroi d'allocations pour prestations extraordinaires du chef d'intérim au personnel des services extérieurs de l'Inspection générale de l'Environnement et des Forêts",

a donné le 29 octobre 1984 l'avis suivant :

Par lettre du 9 octobre 1984, le Ministre Président de l'Exécutif de la Région wallonne, chargé de l'Economie, a transmis pour avis, au Conseil d'Etat, section de législation :

- un projet d'arrêté ministériel réglant l'octroi d'une indemnité pour frais de tournée aux préposés forestiers;
- un projet d'arrêté ministériel réglant l'octroi d'une allocation pour prestations irrégulières à certains membres du personnel de l'Inspection générale de l'Environnement et des Forêts;
- un projet d'arrêté ministériel réglant l'octroi d'allocations pour prestations extraordinaires du chef d'intérim au personnel des services extérieurs de l'Inspection générale de l'Environnement et des Forêts.

+

1. Les trois projets ont pour objet de fixer des indemnités et allocations à certains agents de l'administration forestière.

Ces projets sont pris sur base de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier qui dispose :

"Article 4. L'organisation de l'administration forestière, le mode de nomination de ses agents et préposés, le taux des traitements, indemnités et frais seront réglés par arrêté royal, dans les limites tracées par les dispositions suivantes".

Les articles suivants fixent certaines règles applicables aux agents de cette administration, en distinguant ceux qui sont affectés à la surveillance des bois de l'Etat et ceux qui sont affectés à la surveillance des bois des communes et des établissements publics.

2. Les trois projets disposent en leur article ler qu'i sont applicables aux membres du personnel des services extérie de l'Inspection générale de l'environnement et des forêts.

Lesdits services extérieurs sont mentionnés dans l'article ler de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 septembre 1984 fixant le cadre du personnel du Ministère de la Région wallonne.

Il résulte tant des intitulés des trois projets que de l'analyse de leurs préambules et dispositifs, que les arrêtés ministériels en projet tendent à une modification, pour la Région wallonne, du statut pécuniaire de certains agents de l'administration forestière.

3. La section de législation du Conseil d'Etat a, en plusieurs avis récents, attiré l'attention sur l'interprétatio qu'il y a lieu de donner à l'article 87, § 3, de la loi spécia du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, suivant lequel :

.../...

"§ 3. Sans préjudice des dispositions de la présente section, le personnel est soumis aux règles légales et statutaires applicables aux agents définitifs, aux agents temporaires, au personnel auxiliaire et au personnel ouvrier temporaire de l'Etat".

Il résulte de ce texte qu'il n'est pas permis aux Exécutifs des Communautés et des Régions d'adopter, pour leur personnel, un statut qu'ils fixeraient librement. En principe, c'est le statut des agents de l'Etat qui s'applique de plein droit.

La loi spéciale a donc énoncé le principe de la soumission des agents des Communautés et des Régions aux différents statuts applicables au personnel de l'Etat.

En conséquence, seul le pouvoir national est compétent pour apporter des modifications au statut pécuniaire du personnel des Communautés et des Régions.

4. Le problème de l'adaptation des statuts applicables au personnel de l'Etat, aux besoins particuliers des administrations des Communautés et des Régions a déjà retenu l'attention de la section de législation du Conseil d'Etat notamment dans son avis du 28 juillet 1978 sur le projet de loi portant diverses réformes institutionnelles (1), dans l'avis donné les 31 ma et 6 juin 1979 sur le projet de loi spéciale des Régions et des Communautés (2) et dans l'avis donné le 6 juin 1980 sur le projet de loi spéciale de réformes institutionnelles, qui est devenu la loi spéciale du 8 août 1980 (3).

.../...

---

(1) Doc. parl. Ch., 1977-1978, n° 461/1.

(2) Doc. parl. Sénat, sess. extr. 1979, n° 261/1, annexe I, p. 32.

(3) Doc. parl. Sénat, sess. 1979-1980, n° 434/1, annexe, pp. 1-2.

Si seule l'autorité nationale est compétente pour établir et modifier les différents statuts applicables au personnel de l'Etat, il est évidemment loisible à l'Exécutif de faire connaître au Gouvernement national l'intérêt qu'il y a à ce que les statuts applicables au personnel de l'Etat soient spécialement adaptés aux administrations de la Région, surtout lorsqu'il s'agit d'une adaptation spécifique à la situation de certains agents d'une administration particulièrement développée en Région wallonne.

5. Quant aux dispositions particulières qui assurent l'exécution du statut des agents de l'Etat, l'article 6, § ler alinéas ler et 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat dispose comme suit :

"Article 6, § ler. Des dispositions particulières assurent, dans chaque ministère, l'exécution du présent statut et des arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

Ces dispositions sont prises par Nous, à moins que Nous n'ayons confié ce pouvoir au Ministre. Dans ce dernier cas le pouvoir attribué au Ministre ne l'autorise pas, sauf disposition contraire expresse, à déroger au statut fixé par Nous".

En application de l'article 6 susdit, le Roi peut prendre des dispositions particulières et Il peut aussi déléguer ce pouvoir au Ministre dont relève le département.

Selon l'article 83, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la compétence ainsi déléguée par le Roi sera exercée par l'Exécutif de la Région qui pourra prendre les dispositions particulières visées à l'article 6, § ler, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, c'est-à-dire les dispositions qui ne comportent pas de dérogation au statut ou comportent seulement des dérogations que le statut lui-même autorise.

Tel n'est pas le cas des dispositions en projet.

La circonstance qu'une catégorie d'emplois dépendant de l'Exécutif régional n'aurait pas d'équivalent sur le plan national, à la supposer avérée en l'occurrence, ne pourrait autoriser une dérogation à la règle générale de l'article 87, § de la loi spéciale.

En conclusion, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond, seul le pouvoir national, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, est compétent pour décider les modifications et les dérogations nécessaires au statut pécuniaire de certains agents de l'administration forestière.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT, P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	F. RIGAUX, J. DE GAVRE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Ch. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.